



**Place des Arts**  
Québec ::

Montréal, le 25 mars 2020

*Transmission par courriel seulement*

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

**Objet : Demande d'accès à l'information – Votre lettre du 6 février 2020**

N.D. 2291-80732

---

[REDACTED],

Le 6 février 2020, vous avez formulé à la Société de la Place des Arts de Montréal une demande d'accès à l'information. Cette demande d'accès portait sur l'obtention des « *rapports de dépense des membres du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal pour les années 2015 à 2019 inclusivement* ».

Nous avons donc accusé réception de votre demande en date du 24 février 2020 et nous sommes engagés, dans une lettre du 11 mars 2020, à y donner suite dans un délai de vingt (20) jours, en vertu de l'article 47 al. 1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (la « **Loi** »).

Par la présente, nous répondons à votre demande d'accès. Il importe de préciser que [REDACTED] est aussi membre du conseil d'administration, mais n'a pas de compte de dépenses spécifique à titre d'administrateur. Pour les années financières 2015-2016 à 2018-2019 inclusivement, [REDACTED], a produit des rapports de dépenses totalisant la somme de trois mille huit cent vingt-trois dollars et vingt-six cents (3 823,26 \$). Ces montants sont répartis comme suit : 2015-2016 : 170,79 \$ / 2016-2017 : 3 189,52 \$ / 2017-2018 : 0 \$ / 2018-2019 : 462,95 \$.

En ce qui a trait aux administrateurs, en 2015-2016, [REDACTED] a produit un rapport de dépenses pour la somme de cent soixante-sept dollars et soixante-dix cents (167,70 \$) et [REDACTED] a produit un rapport de dépenses pour la somme de deux cents cinquante dollars (250,00 \$).



**Place des Arts**  
Québec ::

Sachez que vous pouvez vous prévaloir de l'article 135 du chapitre V de la Loi pour demander la révision de la présente réponse dans les trente (30) jours suivant la réception de la présente. L'article est reproduit ci-bas pour votre commodité :

« Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués

Nicolas Potvin  
Secrétaire général et directeur des Affaires corporatives